VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°172/2025/PM

OBJET : Arrêté de voirie portant permis de stationnement du commerce «L'Ouvre Bouteille» de Madame ROMAN Anaïs, 1 Place du Ventoux pour le Marché Hebdomadaire de plein air.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le code du commerce , notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38,
Vu la délibération N°2021-04-26 du Conseil municipal du 14 Avril 2021 approuvant le règlement de voirie,
Vu la délibération N°2022/06/08 du Conseil Municipal du 01 Juin 2022 fixant les tarifs municipaux,
Vu la demande présentée par Madame ROMAN Anaïs, gérante du commerce l'Ouvre Bouteille Caviste, sis 1 Place du Ventoux à 30320 Marguerittes, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse de 6 mètres linéaires (10 M2) sur le domaine public, face à son commerce, 1 Place du Ventoux à 30320 Marguerittes **les samedis matins jour du marché hebdomadaire de plein air pour l'année 2025**,
Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,
Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame ROMAN Anaïs, gérante du commerce L'ouvre Bouteille, sis 1 Place du Ventoux à 30320 Marguerittes, est autorisée à installer une terrasse de 6 mètres linéaires sur le domaine public, face à son commerce, 1 Place du Ventoux à 30320 Marguerittes (sur l'emplacement livraison) **les samedis matins jours du marché hebdomadaire de plein air pour l'année 2025** dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.
Concernant le mobilier sur le trottoir, la réglementation en vigueur oblige de laisser au minimum le passage d'un mètre cinquante afin de permettre aux piétons et plus particulièrement aux personnes à mobilités réduites de pouvoir circuler sans descendre du trottoir.
Cet espace doit donc rester libre.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes

Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'occupante est tenue de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.
Elle assume l'entière responsabilité de l'occupation de son emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et doit veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et du voisinage.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

La titulaire de l'autorisation est tenue de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son emplacement étendue et à son activité commerciale.

L'exploitante de l'emplacement est la seule responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de son emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1. Cette autorisation peut être renouvelée pour une année sous condition de modification tarifaire, du respect de celle-ci et des documents inhérents à l'activité mis à jour.

Article 5 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Vous êtes redevable de la somme forfaitaire de 6 Mètres Linéaire X 1,50 €/ML : soit 9 € par samedi.

Cette somme est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès du placier **(contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64)**.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes

Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à Madame ROMAN Anaïs.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le vingt huit Avril deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes

Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr